

Huitième session du GTEPU, 4-14 février 2010
Informations soumises au GTEPU

Le **Rapport national** [A/HRC/WG.6/8/GUY/1] fait état des dispositions constitutionnelles portant création d'une Commission des PA (§ 10, 29) ; de la législation destinée à promouvoir et à protéger les droits des PA (§ 12) ; de la participation des organisations amérindiennes aux processus consultatifs nationaux (§ 16) ; des dispositions constitutionnelles et juridiques protégeant les peuples amérindiens (§ 26 et 43). Le Guyana reconnaît les injustices dont les PA ont été victimes par le passé et met en avant les initiatives prises par le Gouvernement pour protéger leurs droits (§ 115-120), notamment la création d'un Ministère des affaires amérindiennes, l'octroi de titres de propriété foncière communautaire à 134 communautés amérindiennes, la loi sur les Amérindiens de 2006 relative à la protection des droits fonciers collectifs des PA et la promotion de leur bonne gouvernance (aussi § 152) ; et la représentation des communautés amérindiennes dans les mécanismes nationaux. Les programmes du Gouvernement visant à améliorer le niveau de vie des communautés amérindiennes incluent des allocations financières à des projets communautaires (§ 122, 123) ; un programme favorisant leur accès à l'enseignement primaire et secondaire (§ 69, 124, 125) ; l'amélioration de l'accès des peuples amérindiens aux soins de santé (§ 126) ; et une amélioration des infrastructures – routes, électricité, télécommunications et eau (§ 127, 128). Le Guyana a adopté la Déclaration (§ 170).

La **Compilation des documents onusiens** [A/HRC/WG.6/8/GUY/2] met le doigt (§ 8) sur le retard pris dans la mise en place de la Commission des PA [A/HRC/10/11/Add.2, § 22, 29]. Le CERD note (§ 9) l'absence de stratégie nationale de lutte contre l'inégalité dont sont victimes les PA dans l'exercice de leurs droits et invite instamment le Guyana (§ 53) à améliorer l'accès des enfants et adolescents autochtones à un enseignement de qualité [CERD/C/GUY/CO/14, § 11 et 20]. Le CRC se dit préoccupé (§ 16, 34) par la discrimination sociale persistante à l'égard des enfants amérindiens, dont beaucoup ne sont pas enregistrés à la naissance [CRC/C/15/Add.224, § 22, 29]. Le CEDAW exhorte le Guyana (§ 44) à mener des programme de promotion de l'égalité des sexes à l'intention des femmes amérindiennes [A/60/38, p. 143, § 308]. L'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et la Commission d'experts de l'OIT insistent (§ 40) sur la faible présence des femmes amérindiennes sur le marché du travail [A/HRC/10/11/Add.2, § 38]. Le CERD se dit préoccupé (§ 47, 63) par les disparités qui touchent de manière disproportionnée les PA en matière d'espérance de vie, de maladies et de pollution environnementale, notamment causée par les activités minières. Il invite instamment le Guyana à garantir la mise à disposition des PA de traitements médicaux adéquats ; le Guyana répond qu'il y a des services de santé dans la quasi-totalité des villages amérindiens [CERD/C/GUY/CO/14, § 19, 28 ; Add.1, § 78-86]. Le Bilan commun de pays de 2005 a mis l'accent sur l'amélioration de l'accès des peuples amérindiens aux terres et de leur contrôle sur ces dernières, pour lesquelles le processus d'octroi des titres est lent et en conflit avec d'autres utilisations des terres, notamment par les compagnies privées d'extraction minière ou d'exploitation forestière (§ 55). En 2006, le CERD (§ 54, 56, 63) a exprimé ses préoccupations et formulé des recommandations quant à l'absence de reconnaissance juridique des droits des communautés autochtones à la propriété sur leurs terres traditionnelles ; à l'octroi de

titres fonciers aux communautés autochtones excluant les ressources en eau et celles du sous-sol et basés sur des critères inadaptés ; au fait que certaines décisions prises par les conseils de village des communautés autochtones sont soumises à l'approbation de l'État ; et au fait que le Guyana doit obtenir le consentement préalable des PA, donné librement et en connaissance de cause, avant d'autoriser toute activité pouvant menacer leur environnement [CERD/C/GUY/CO/14, § 15, 16, 19, 28]. Le Guyana répond en 2008 (§ 56) qu'aucune limite n'est imposée au contrôle des Amérindiens sur les terres qu'ils possèdent, même si les droits sur le sous-sol appartiennent à l'État ; la loi sur les Amérindiens et la Constitution protègent leurs droits collectifs d'occupation et d'utilisation des terres qu'ils ne possèdent pas [CERD/C/GUY/CO/14/Add.1, § 26, 48, 49].

Dans le **Résumé des communications de parties prenantes** [A/HRC/WG.6/8/GUY/3], UOCLIHRC insiste sur le fait que de nombreuses Amérindiennes sont victimes de la traite car les efforts de prévention ne parviennent pas aux communautés amérindiennes : le Guyana doit former la police et le corps judiciaire au respect des lois anti-traite et offrir davantage de possibilités d'emploi aux Amérindiennes (§ 12). UOCLIHRC recommande au Guyana de mieux recueillir les données nécessaires à mesurer l'efficacité des programmes de santé et d'enseignement existants ; d'améliorer l'accès aux services de santé pour les communautés amérindiennes ; d'offrir des mesures incitatives pour que les travailleurs de santé et les enseignants aillent exercer à l'intérieur du pays ; d'offrir à ces professionnels un enseignement culturel et linguistique ; et d'assurer un enseignement bilingue dans les écoles autochtones (§ 18, 19). SPM et UOCLIHRC soulignent que les Amérindiens ne se sont vus remettre des titres que sur une petite partie des terres qu'ils revendiquent ; que la législation qui protège les terres autochtones n'est toujours pas appliquée, laissant la place à l'expansion des intérêts miniers et entraînant pour les Amérindiens une dégradation et une perte de leurs terres, ressources et moyens d'existence. UOCLIHRC recommande de mieux appliquer les lois nationales relatives à l'extraction minière, de respecter les titres fonciers sur les terres autochtones, de consolider le système judiciaire dans l'intérieur du pays et de fournir des conseils aux Autochtones pour qu'ils puissent protéger leurs terres (§ 20). UOCLIHRC reconnaît que les dispositions de la loi de 2006 sur les Amérindiens protègent mieux les terres autochtones contre les intérêts miniers, mais note que le Guyana devrait supprimer le droit de veto du Ministre des mines sur les décisions des PA (§ 21) et renforcer les droits fonciers des Amérindiens pour qu'ils puissent mieux s'occuper de la forêt (§ 22).

Parmi les **questions posées à l'avance** au Guyana figure celle du Danemark relative à la promotion des droits des PA, notamment des droits fonciers. La Norvège s'enquiert de la mise en place de la Commission nationale des PA (aussi la Slovaquie) et du respect des droits des PA à la consultation.

Dans le **rapport du GTEPU** [A/HRC/15/14], le Guyana a mis l'accent sur sa Commission des PA, la loi sur les Amérindiens de 2006 et la participation des organisations amérindiennes aux processus engagés pour parvenir à un consensus national (§ 6-9). La stratégie du Guyana en matière d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets a été élaborée en consultation avec les communautés amérindiennes (§ 10). Le Guyana donne des informations actualisées sur les mesures prises par le Gouvernement pour promouvoir et protéger les droits des PA (§ 11). Le Ministre des mines ne peut exercer son droit de veto que sur des activités minières à grande échelle qui mettent en jeu l'intérêt du pays. Les communautés ont un droit de veto pour les activités minières à petite et moyenne échelle (§ 12). Le Brésil met l'accent sur la Commission sur les droits des PA (§ 35 ; aussi la Norvège, § 38). La Norvège note l'engagement du Guyana en faveur de la promotion des droits des PA (§ 38 ; aussi Cuba, § 36 ; Jamaïque, § 62 ; Trinité-et-Tobago, § 63). La Bolivie encourage le Guyana à modifier la loi de 2006 sur les Amérindiens et d'y

inclure le droit à la terre (§ 48). Le Mexique accueille avec satisfaction les informations relatives aux droits fonciers des PA (aussi Trinité-et-Tobago, § 63) et aimerait en savoir plus sur la participation des femmes autochtones à la vie politique (§ 50). Les États-Unis se disent préoccupés par la discrimination, la violence et l'exploitation persistante à l'égard des PA (§ 61). Le Guyana répond qu'il envisage de ratifier plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme ; redit que la protection des droits des PA, incluse dans la loi de 2006 sur les Amérindiens, est primordiale ; dit que des femmes autochtones occupent des postes au sein de l'appareil gouvernemental et étatique (§ 52); et répète les informations relatives aux institutions ainsi qu'à la législation propre aux questions autochtones tout en notant qu'une opinion publique défavorable force le Gouvernement à trouver le bon équilibre pour resserrer l'écart entre la population et les P A (§ 66).

Parmi les **recommandations** auxquelles le Guyana souscrit (§ 68), figure celle du Nicaragua qui recommande d'adapter le cadre juridique national aux normes internationales relatives aux droits humains des PA (10) ; Cuba recommande de continuer à protéger et à promouvoir les droits humains des PA (23) ; la Libye recommande de mieux protéger les Amérindiens de la discrimination (24) ; et la Norvège recommande d'inclure les PA dans la mise en œuvre des recommandations de l'EPU (26). Parmi les recommandations que le Guyana s'est engagé à examiner (§ 70) figurent celles de la Bolivie, de l'Allemagne et de la Norvège quant à la ratification de la Convention 169 de l'OIT, tandis que la Norvège recommande également la mise en œuvre de la Déclaration (10, 11 et 12).

Dans sa **réponse** [A/HRC/15/14/Add.1], le Guyana signale que la Commission des PA est en place depuis septembre 2010 (§ 2) ; s'engage à envisager la ratification de la Convention 169 de l'OIT (§ 35, 36) ; souligne que les droits fonciers des PA sont reconnus et qu'ils participent réellement à la vie politique (§ 37) ; et se réfère aux informations relatives aux questions amérindiennes contenues dans son Rapport national (§ 38).

Dans le **Projet de rapport de la 15e session du CoDH** [A/HRC/15/L.10 (version préliminaire non révisée), § 565-595], le Guyana redonne des informations relatives à la Convention 169 de l'OIT (§ 569). La Chine note que le Guyana s'engage à promouvoir les droits fondamentaux de ses communautés amérindiennes (§ 588).